



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 016

Pétitionnaire : Monsieur Pierre MADDALONI – Comité Départemental d’Aviron du Bouches-du-Rhône
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : cœur marin – Marseille/Cassis

Le Directeur par intérim de l’établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l’arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l’article R. 331-19-1 du code de l’environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d’application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d’un directeur par intérim de l’établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre MADDALONI, Président du Comité Départemental d’Aviron du Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} février 2013;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Comité Départemental d’Aviron du Bouches-du-Rhône représenté par son Président Monsieur Pierre MADDALONI est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée « Raid Marseille Cassis en aviron de mer » le 1^{er} juin 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, entre la rade de Marseille et la baie de Cassis.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
2. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
3. les participants devront être tenus informés que le raid se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s’imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;

4. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 1er juin 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ledit Comité Départemental.

Article 5

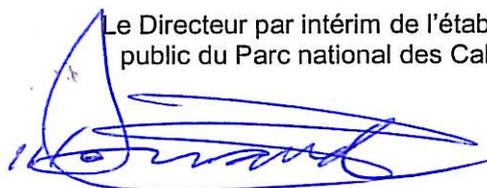
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Comité Départemental d'Aviron du Bouches-du-Rhône et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 février 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.